

CONCLUSIONS AUX FINS DE NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE

POUR : [NOM, prénom, profession, adresse du demandeur]

Ayant pour avocat : Maître [NOM], avocat au Barreau de [VILLE]

CONTRE : [NOM de la partie adverse, qualité, adresse]

EN PRÉSENCE DE : Monsieur Alberto TOTO, expert judiciaire désigné par ordonnance du [DATE] rendue par [JURIDICTION]

DEVANT : [Jurisdiction saisie au fond — Tribunal judiciaire de..., Cour d'appel de..., ou Juge chargé du contrôle des expertises]

R.G. n° : [...]

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance en date du [DATE], la juridiction de céans a désigné Monsieur Alberto TOTO en qualité d'expert judiciaire, avec pour mission [rappeler succinctement la mission].

Les opérations d'expertise se sont déroulées à compter du mois de janvier 2026, l'expert ayant tenu plusieurs réunions auxquelles les parties ont été régulièrement convoquées. Le concluant y a participé et y a formulé des observations.

Le rapport définitif a été déposé au greffe le [DATE]. Sa lecture a révélé au concluant des conclusions techniques défavorables, dont la motivation présentait des particularités stylistiques et structurelles justifiant un examen approfondi.

C'est dans ce cadre que le concluant est entré en possession, postérieurement au dépôt du rapport, des échanges entretenus par Monsieur TOTO avec un système d'intelligence artificielle générative — ci-après désigné « le système d'IA » — communiqués par [préciser l'origine : copies d'écran communiquées par un tiers, découverte dans les métadonnées du rapport, etc.]. Ces échanges sont versés aux débats en pièce n° [...].

Sur l'authenticité et la force probante des pièces

Le concluant n'ignore pas que les exports d'échanges avec un système d'IA peuvent susciter, dans leur principe, des interrogations sur leur authenticité. Pour cette raison, **il s'offre dès à présent à compléter sa preuve par tout moyen utile** : production de l'export intégral horodaté, attestation circonstanciée sur l'origine des pièces, et le cas échéant désignation d'un expert technique aux fins d'authentification (CPC, art. 287 et suivants).

Surtout, **l'analyse comparative entre les échanges versés (pièce n° [...]) et le rapport déposé (pièce n° [...]) suffit, à elle seule, à établir la concordance** : certains passages se retrouvent mot pour mot ou

dans des termes substantiellement identiques (cf. comparaison page à page en pièce n° [...]). Cette concordance objective entre deux documents indépendants est l'élément déterminant ; elle ne dépend pas de la seule authenticité de l'export.

Sur les usages de l'outil documentés par les pièces

Il importe, à ce stade, de distinguer ce que les pièces établissent — ce sur quoi le concluant fonde sa demande — de ce qu'elles n'établissent pas. **Le concluant ne soutient pas, et n'entend pas soutenir, que Monsieur TOTO aurait délégué à l'outil ses constatations matérielles, ses calculs techniques ou ses opérations sur les lieux.** Il soutient, en revanche, et c'est ce que les pièces établissent :

- que l'outil a été sollicité pour structurer l'ordre du jour des réunions d'expertise (pièce n° [...], pp. [...]) ;
- qu'il a été sollicité pour formuler les questions posées aux parties lors des accédits (pièce n° [...], pp. [...]) ;
- qu'il a été sollicité pour effectuer des recherches documentaires destinées à orienter le raisonnement technique de l'expert (pièce n° [...], pp. [...]) ;
- qu'il a été sollicité pour **reformuler et structurer des sections entières du rapport**, dont des passages se retrouvent dans la version finale (pièce n° [...], comparaison page à page en pièce n° [...]) ;
- que, dans plusieurs passages identifiés du rapport [pièce n° ..., pp. ...], des développements relevant manifestement de l'appréciation juridique se retrouvent dans des termes voisins de ceux des réponses du système d'IA.

L'examen des échanges révèle en outre que : (i) le concluant n'a, à aucun moment des opérations, été informé du recours à cet outil ; (ii) la méthodologie réellement employée par l'expert n'a fait l'objet d'aucune mention dans le rapport, ni dans aucun document pré-rapport ; (iii) les sources documentaires consultées par l'intermédiaire du système d'IA n'ont jamais été communiquées aux parties.

II. DISCUSSION

A. Précisions liminaires sur le régime juridique de la demande

1. La qualification de défense au fond — et non d'exception de procédure

La demande de nullité d'un rapport d'expertise ne constitue pas une exception de procédure mais une **défense au fond** (Cass. 1re civ., 30 avril 2014, n° 12-21.484, FS-P+B+I). Elle peut donc être présentée « en tout état de cause » (CPC, art. 72), tout en demeurant soumise, par renvoi de l'article 175 CPC, aux règles régissant la nullité des actes de procédure.

Le concluant se conforme à cette exigence : les présentes conclusions sont les premières signifiées depuis la révélation des échanges litigieux et précèdent toute discussion au fond du rapport, en sorte qu'aucune couverture de la nullité ne peut lui être opposée.

2. La nature de la nullité invoquée — vice de forme avec grief

Le concluant inscrit sa demande dans le strict cadre du droit positif tel qu'il résulte de l'arrêt de Chambre mixte du 28 septembre 2012 (n° 11-11.381, Bull. 2012, Ch. mixte, n° 1), confirmé et précisé par Cass. 2e civ., 23 janvier 2020, n° 19-10.584, F-P+B+I, et Cass. 2e civ., 8 septembre 2022, n° 21-12.030, F-B :

« Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, en ce comprises celles résultant d'un manquement à l'article 233 du code de procédure civile, sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant la nullité des actes de procédure, et notamment aux irrégularités de forme de l'article 114 du code de procédure civile, dont l'observation ne peut être sanctionnée par la nullité qu'à charge de prouver un grief. »

Le concluant ne sollicite donc pas la nullité sur le terrain d'un prétendu vice de fond — qualification qui n'aurait, en l'état du droit, aucune chance de prospérer, l'article 117 CPC renfermant une liste limitative étrangère aux opérations d'expertise (Cass. ch. mixte, 7 juillet 2006, n° 03-20.026, Bull.). Il situe sa demande sur le terrain de la nullité pour vice de forme, en démontrant l'existence d'une irrégularité caractérisée et **d'un grief concret** — non hypothétique — qui en résulte.

3. Sur le caractère inédit de la question soumise

Le concluant entend reconnaître honnêtement que **la qualification juridique du recours à un système d'IA générative par un expert judiciaire constitue, en l'état, une question inédite devant les juridictions françaises**. Aucune jurisprudence n'a, à ce jour, expressément assimilé un système d'IA générative à un tiers au sens de la jurisprudence sur le contradictoire, ni à un délégué de mission au sens de l'article 233 CPC.

Il ne s'agit toutefois pas, ce faisant, de demander à la juridiction de créer un nouveau cas de nullité ni d'instituer prétoriennement une présomption générale de suspicion des expertises assistées par l'IA. Il s'agit, plus modestement, **d'apprécier en fait si l'usage qui a été fait de l'outil dans la présente espèce excède le cadre de l'assistance documentaire ou rédactionnelle pour empiéter sur le travail intellectuel personnel que l'article 233 CPC impose à l'expert**, et si l'occultation de cet usage a privé le concluant d'un débat utile au sens de la jurisprudence européenne et interne sur le contradictoire.

Cette appréciation est l'expression naturelle de l'office du juge : appliquer des principes existants à une situation factuelle nouvelle, sans en étendre la portée au-delà du cas d'espèce.

B. Sur le cadre juridique applicable à l'expertise judiciaire

1. Le principe du contradictoire — fondement interne et conventionnel

L'article 16 du Code de procédure civile impose au juge de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction. Cette exigence s'impose également à l'expert judiciaire pendant la durée de ses opérations, par application combinée des articles 16, 160 et 276 CPC.

Au plan conventionnel, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément étendu aux mesures d'instruction confiées à un technicien les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention (CEDH, 18 mars 1997, *Mantovanelli c. France*, n° 21497/93) :

« Le respect du caractère contradictoire d'une procédure implique, lorsque le tribunal ordonne une expertise, la possibilité pour les parties de contester devant l'expert les éléments pris en compte par celui-ci. »

La Cour de Strasbourg a précisé, dans le même arrêt, qu'eu égard au caractère technique de l'expertise, susceptible « d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits par le tribunal », les parties ne peuvent faire entendre leur voix de manière effective qu'**avant le dépôt** du rapport (§ 36).

Au plan interne, la Cour de cassation juge avec constance que les éléments recueillis par l'expert auprès de tiers — auditions, pièces, documentation technique, conclusions d'un sapiteur — doivent être soumis à la

discussion contradictoire des parties avant le dépôt du rapport (Cass. 2e civ., 4 avril 2002, n° 00-16.364 ; Cass. 2e civ., 5 décembre 2002, n° 01-10.320, Bull. II, n° 278).

2. L'obligation d'exécution personnelle — article 233 CPC

L'article 233 CPC dispose que « le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ». Encourt ainsi la nullité, à charge de grief, le rapport d'un expert qui s'est borné, sur une partie substantielle de sa mission, à renvoyer les parties à la lecture d'un rapport établi par un tiers, sans l'analyser ni en tirer ses propres conclusions (**Cass. 2e civ., 11 janvier 1995, n° 93-14.697, Bull. II, n° 11** ; Cass. 2e civ., 8 septembre 2022, n° 21-12.030, F-B).

Le concluant ne prétend pas que cette jurisprudence aurait été conçue à propos d'outils algorithmiques : elle vise classiquement des tiers humains. Mais la *ratio decidendi* de l'article 233 — l'accomplissement personnel par l'expert du travail intellectuel pour lequel il a été choisi en raison de sa qualification — n'est pas par nature étrangère aux outils non humains, dès lors que ces outils ne se bornent pas à assister la consultation documentaire mais **produisent eux-mêmes le contenu intellectuel qui se retrouve dans le rapport**. La question de fait que le concluant soumet à la juridiction est précisément de savoir si, au cas d'espèce, la frontière a été franchie.

3. L'obligation d'impartialité — article 237 CPC à la lumière de l'article 6, § 1, CEDH

L'article 237 CPC impose au technicien d'accomplir sa mission « avec conscience, objectivité et impartialité ». La Cour de cassation a expressément étendu au technicien commis le même devoir d'indépendance que le juge, sur le fondement combiné de l'article 237 CPC et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne (Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n° 22-60.184). L'impartialité s'apprécie selon le double standard classique : subjectif et objectif.

4. L'interdiction des appréciations d'ordre juridique — article 238 CPC

L'article 238, dernier alinéa, CPC interdit à l'expert de porter des appréciations d'ordre juridique. La jurisprudence applique cette prohibition avec discernement : l'expert peut utiliser un vocabulaire juridique usuel, décrire des manquements techniques et apprécier la conformité à des normes ; il ne peut, en revanche, procéder à une qualification juridique définitive, à une imputation de responsabilité au sens juridictionnel, ou à une interprétation normative réservée au juge.

5. Le Règlement (UE) 2024/1689 — élément d'éclairage du risque, non source autonome de nullité

Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (ci-après « le Règlement IA ») qualifie en son annexe III, point 8(a), comme système d'IA à haut risque :

« les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou en son nom pour l'aider à rechercher et à interpréter les faits et le droit et à appliquer le droit à un ensemble concret de faits. »

Le considérant 61 du même Règlement précise que cette qualification est justifiée par les « risques de biais, d'erreurs et d'opacité » propres à ces systèmes.

Le concluant entend être **d'une rigueur exacte** sur la portée de cette référence et **anticiper sans détour l'objection** qui ne manquera pas d'être faite : le Règlement IA **ne crée ni nullité procédurale autonome, ne modifie pas les articles 175, 233, 237, 238 ou 276 CPC, et n'instaure pas d'obligation procédurale**

spécifique de contradiction sur l'usage d'un outil d'assistance par un expert. La question de savoir si l'outil employé entrerait précisément dans la catégorie de l'annexe III peut, au demeurant, être discutée.

Le concluant n'invoque donc pas le Règlement IA comme **fondement autonome** de nullité, mais **comme élément d'éclairage du risque qualifié** reconnu par le législateur européen aux systèmes d'IA utilisés dans le contexte judiciaire. Cet élément éclaire — sans s'y substituer — l'application des principes du contradictoire et de la motivation aux faits de l'espèce : lorsque le législateur de l'Union qualifie expressément de « haut risque » l'usage de tels systèmes par ou pour une autorité judiciaire, en visant nommément les risques d'opacité, c'est une donnée objective dont la juridiction peut tenir compte pour apprécier le caractère substantiel de l'obligation d'information méconnue.

C. À titre principal : sur la méconnaissance du principe du contradictoire

Le concluant articule son moyen principal autour d'une atteinte caractérisée au principe du contradictoire. Pour qu'il prospère, il appartient au concluant d'établir, dans cet ordre : l'irrégularité (1), la qualification de tiers (2), et le grief concret (3).

1. L'irrégularité matérielle

L'irrégularité matérielle est établie par la conjonction de trois constats que les pièces démontrent :

- l'expert a recouru à un système d'IA pour structurer ses opérations et reformuler des passages de son rapport (pièces n° [...]) ;
- le concluant n'en a jamais été informé en cours d'opérations ;
- le rapport n'en fait aucune mention, alors même que l'obligation de motivation tirée de l'article 282 CPC imposait à l'expert de faire connaître la méthode suivie.

2. La qualification : les contenus restitués comme informations recueillies auprès d'un tiers

La qualification est la question juridique centrale du litige. Le concluant l'aborde sans dissimulation.

Tous les usages d'outils d'assistance par un expert n'appellent pas la même qualification. Une consultation passive d'une base de données documentaire, un correcteur orthographique, un logiciel de traduction d'un terme technique ne sauraient, à l'évidence, être assimilés à un tiers au sens du contradictoire. Le concluant ne plaide pas une qualification générale et n'entend pas que la juridiction prononce des nullités automatiques en présence du moindre usage d'outil informatique.

La qualification de « tiers » au sens de la jurisprudence applicable (Cass. 2e civ., 4 avr. 2002 ; Cass. 2e civ., 5 déc. 2002 ; Cass. 2e civ., 23 janv. 2020, précités) ne se justifie qu'au regard de **trois conditions cumulatives** caractérisées en l'espèce :

- (i) **l'outil a produit, et non simplement restitué, un contenu intellectuel** : il ne s'est pas borné à pointer vers des sources identifiées, mais a reformulé et structuré des développements méthodologiques (pièce n° [...]) ;
- (ii) **ce contenu se retrouve, dans des termes voisins ou identiques, dans le rapport déposé** (pièce n° [...], comparaison page à page) ; le contenu produit par l'outil n'est pas demeuré au stade de la recherche préparatoire mais a été intégré au raisonnement de l'expert tel qu'il a été restitué aux parties ;
- (iii) **ce contenu n'a, par hypothèse, jamais été soumis à la discussion des parties**, ni en cours d'opérations ni a posteriori, faute de mention dans le rapport.

Cette triple condition trace, dans la présente espèce, la frontière entre l'assistance documentaire ordinaire — qui ne soulève aucune difficulté procédurale — et la **sollicitation active d'une production intellectuelle** qui rejoint le régime jurisprudentiel des informations recueillies auprès d'un tiers.

3. Le grief : concret, identifiable et causal

La Cour de cassation exige un grief concret, non hypothétique (Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, précité ; Cass. 2e civ., 8 sept. 2022, précité). Le concluant assume cette exigence et ne se contente pas, contrairement à ce qui pourrait être objecté, d'invoquer des risques théoriques d'opacité ou d'hallucination.

Le grief, au cas d'espèce, est étayé par les éléments suivants — qui devront, le cas échéant, être complétés en cours d'instance :

Premièrement, la concordance documentée entre les contenus restitués par l'outil et les passages du rapport. Le tableau comparatif annexé (pièce n° [...]) identifie [préciser le nombre] passages dans lesquels la formulation du rapport reprend, dans des termes voisins ou identiques, celle proposée par le système d'IA. Pour chacun de ces passages :

- [Point n° 1] : la formulation reprise par l'expert est défavorable au concluant en ce qu'elle qualifie [tel élément] de [telle manière déterminante]. Sans la reformulation suggérée par l'outil, l'expert n'aurait pas nécessairement retenu cette qualification — comme l'atteste le fait que sa propre formulation initiale, antérieure à la sollicitation de l'outil (pièce n° [...], p. [...]), était différente ;
- [Point n° 2] : l'expert retient une méthode d'évaluation [préciser] dont les échanges avec l'outil montrent qu'elle a été directement suggérée par lui (pièce n° [...], p. [...]), alors que des méthodes alternatives existaient et n'ont pas été discutées avec les parties ;
- [Point n° 3] : le rapport cite, pour justifier sa position [...], des références [doctrinales / techniques / normatives] dont la vérification établit le caractère [inexact / partiel / inexistant — à documenter précisément]. Cette circonstance, à elle seule, suffit à caractériser un grief : la base technique du raisonnement de l'expert est affectée d'une erreur vérifiable, dont la cause documentée est le recours à un outil aux propriétés d'hallucination scientifiquement établies.

Deuxièmement, la privation effective du débat antérieur au dépôt. Le concluant n'a pu, en cours d'opérations : discuter les sources sur lesquelles l'expert fondait son raisonnement ; produire les éléments contradictoires qui auraient été pertinents s'il avait su que tel passage reposait sur une suggestion algorithmique ; ni former un dire utile sur le fondement de l'article 276 CPC sur les points qui ont en réalité structuré le raisonnement. Cette privation atteint le cœur de l'exigence Mantovanelli.

Troisièmement, l'occultation, contraire à l'obligation de motivation. Le rapport ne fait aucune mention du recours à l'outil ni des sources documentées par son intermédiaire (CPC, art. 282). Cette occultation a privé le concluant de la possibilité même de soulever une contestation en temps utile.

Le grief est ainsi triplement caractérisé. Il **n'est ni théorique, ni spéculatif** : il s'appuie sur des passages identifiables du rapport, sur des références dont l'inexactitude est vérifiable, et sur la privation documentée d'un débat contradictoire que la CEDH exige précisément avant le dépôt.

D. À titre subsidiaire : sur la violation de l'article 238 du Code de procédure civile

Le concluant entend se garder de toute interprétation extensive de l'article 238 CPC. L'expert peut décrire un manquement technique en termes qui peuvent emprunter au vocabulaire juridique usuel, sans pour

autant méconnaître la prohibition. La frontière n'est franchie qu'en présence d'une qualification juridique définitive, d'une imputation de responsabilité au sens juridictionnel, ou d'une interprétation normative.

Or, dans la présente espèce, l'examen du rapport (pièce n° [...]) révèle trois passages précis qui dépassent ce seuil :

- page [...], lignes [...] : « [citation exacte du rapport] » — l'expert qualifie expressément la conduite de [partie] en termes de « manquement », « faute », « inexécution », ce qui constitue une qualification juridique définitive ;
- page [...], lignes [...] : « [citation exacte du rapport] » — l'expert interprète la stipulation contractuelle [identifier la clause] en proposant une lecture juridique réservée au juge ;
- page [...], lignes [...] : « [citation exacte du rapport] » — l'expert procède à une répartition juridique des responsabilités, alors même que sa mission, définie par l'ordonnance du [DATE], se bornait à [rappeler le périmètre technique].

Le rapprochement entre ces passages et les échanges avec l'outil (pièce n° [...]) établit que ces appréciations précèdent, en substance, des réponses fournies par l'outil sur des questions juridiques expressément soumises par l'expert. Le grief est concret : ces passages exorbitants risquent d'influencer la décision et devront, à tout le moins, être écartés des débats.

E. À titre infiniment subsidiaire : sur l'atteinte au devoir d'impartialité objective

Le concluant n'entend invoquer ce moyen que si la juridiction écartait les deux précédents. Il ne soutient en aucun cas que Monsieur TOTO aurait fait preuve d'un parti pris personnel : il invoque uniquement l'**impartialité objective** au sens de la jurisprudence européenne (Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n° 22-60.184, précité).

La conjonction de l'occultation du recours à l'outil, de l'absence de toute méthode de vérification documentée des contenus restitués, et de l'asymétrie d'information qui en a résulté pour les parties, est de nature à faire naître, dans l'esprit d'un observateur raisonnable, un doute légitime sur la manière dont les conclusions techniques ont été formulées. Le concluant souligne que ce moyen est subordonné à l'appréciation souveraine du tribunal ; il ne le maintient que dans l'hypothèse où les deux précédents ne prospéreraient pas.

F. Réfutation anticipée des objections prévisibles

1. Sur l'absence de jurisprudence positive

Il sera objecté qu'aucune jurisprudence n'a, à ce jour, prononcé la nullité d'un rapport pour usage d'IA. L'observation est exacte ; le concluant l'a lui-même reconnue (cf. supra, partie A.3). Elle ne saurait toutefois clore le débat : si l'existence d'un précédent était la condition nécessaire de toute reconnaissance d'une situation juridique, **aucun précédent ne pourrait jamais voir le jour**. Le rôle du juge est précisément d'appliquer les principes existants à des situations nouvelles, en pesant les éléments factuels propres à chaque espèce.

La juridiction ne se prononcera pas en l'espèce sur une « règle générale » mais sur **la conformité concrète** des opérations conduites par M. TOTO aux exigences combinées des articles 16, 233, 276 et 282 du CPC, et de l'article 6, § 1, CEDH telles qu'interprétées par la CEDH dans l'arrêt *Mantovanelli*.

À titre d'illustration du contexte général, sans en faire un fondement de droit, le concluant peut signaler que les juridictions françaises ont, depuis décembre 2025, commencé à identifier et nommer le phénomène d'hallucination algorithmique dans leurs motivations (V. notamment **TJ Périgueux, 18 décembre 2025, n° 23/00452**, relevé par D. Charlotin, *Les hallucinations de l'intelligence artificielle s'invitent devant les juridictions françaises*, blog Doctrine, 19 décembre 2025 ; commenté également au *Village-Justice, Lexbase* et par Morgan Lewis ; TA Orléans, 29 décembre 2025, n° 2506461). Ces décisions ne portent pas sur l'expertise judiciaire et ne sont citées qu'au titre du climat normatif ; elles établissent toutefois que le phénomène d'hallucination ne relève plus de la spéculation théorique.

2. Sur le pouvoir souverain du juge d'apprécier les conclusions (article 246 CPC)

Il sera également objecté que le juge n'étant pas lié par les conclusions de l'expert, le concluant pourrait combattre le rapport devant la juridiction du fond, ce qui ferait disparaître tout grief. Cette argumentation est inopérante :

- **D'une part**, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément jugé, dans l'arrêt *Mantovanelli*, que « la seule possibilité de contester le rapport d'expertise devant le tribunal ne permet pas une mise en œuvre efficace du contradictoire, ledit rapport étant, à ce stade, définitif » (§ 33). Si le pouvoir du juge du fond suffisait à écarter tout grief, la nullité des rapports pour atteinte au contradictoire ne serait **jamais** prononcée — ce qui contredirait l'ensemble de la jurisprudence sur le sujet (Cass. 2e civ., 5 déc. 2002 ; Cass. 2e civ., 23 janv. 2020 ; Cass. 2e civ., 8 sept. 2022, précités) ;
- **D'autre part**, contrairement à ce qui pourrait être tiré de la pluralité des voies offertes au concluant, la **rapidité** et l'**efficacité** du débat antérieur au dépôt sont sans équivalent : l'intégration d'un élément contradictoire en cours d'opérations conduit le plus souvent l'expert à en tenir compte, tandis qu'une contestation post-rapport oblige le concluant à des manœuvres procédurales lourdes (complément, contre-expertise, expertise privée) dont le coût et la durée pèsent intégralement sur lui.

3. Sur l'hypothèse d'un simple complément d'expertise (article 245 CPC)

Il pourrait être soutenu qu'un simple complément d'expertise au sens de l'article 245 CPC suffirait à régulariser la situation. Cette voie n'est cependant pas appropriée : le vice ne porte pas sur une lacune ponctuelle du rapport mais sur la méthodologie même de l'expertise, dont la régularité ne peut être rétroactivement établie ; demander au même expert de compléter un rapport dont la méthodologie est en cause reviendrait à lui faire juger ses propres choix ; et le doute objectif sur l'impartialité ne peut être dissipé par un complément confié à la même personne.

4. Sur le principe de proportionnalité

Il sera enfin objecté qu'une nullité globale serait disproportionnée au regard du vice allégué, et qu'elle conduirait à une remise en cause générale des expertises assistées. Le concluant entend **désamorcer cette inquiétude légitime** :

- la présente demande ne tend nullement à instituer une règle générale ; elle sollicite une appréciation au cas d'espèce, fondée sur des pièces objectives ;
- la nullité demandée ne sanctionne pas l'usage de l'outil en lui-même, mais **la combinaison** d'un usage qui excède l'assistance documentaire, d'une occultation contraire à l'obligation de motivation et d'une privation effective du débat contradictoire ;

- à titre subsidiaire, si la juridiction estimait que la nullité globale est disproportionnée, elle pourrait à tout le moins écarter des débats les passages identifiés au D supra (article 238 CPC) et ordonner une nouvelle mesure d’instruction.

III. PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16, 71, 72, 114, 117, 160, 175, 232, 233, 237, 238, 244, 245, 246, 276, 282, 287 et 700 du Code de procédure civile,

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (annexe III, point 8 ; considérant 61), invoqué au titre du climat normatif éclairant le risque qualifié des systèmes d'IA utilisés dans le contexte judiciaire,

Vu la jurisprudence exactement référencée, et notamment :

- CEDH, 18 mars 1997, *Mantovanelli c. France*, n° 21497/93 ;
- Cass. 2e civ., 11 janvier 1995, n° 93-14.697, Bull. II, n° 11 ;
- Cass. 2e civ., 4 avril 2002, n° 00-16.364 ;
- Cass. 2e civ., 5 décembre 2002, n° 01-10.320, Bull. II, n° 278 ;
- Cass. ch. mixte, 7 juillet 2006, n° 03-20.026, Bull. ;
- Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-11.381, Bull. 2012, Ch. mixte, n° 1 ;
- Cass. 1re civ., 30 avril 2014, n° 12-21.484, FS-P+B+I ;
- Cass. 2e civ., 23 janvier 2020, n° 19-10.584, F-P+B+I ;
- Cass. 2e civ., 8 septembre 2022, n° 21-12.030, F-B ;
- Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n° 22-60.184 ;

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé à la juridiction de céans, statuant publiquement et contradictoirement, de bien vouloir :

À titre principal :

- **PRONONCER** la nullité du rapport d'expertise déposé par Monsieur Alberto TOTO le [DATE], pour violation du principe du contradictoire, en application des articles 16, 175, 114, alinéa 2, 276 et 282 du Code de procédure civile, ainsi que de l'article 6, § 1, de la Convention européenne tel qu'interprété par CEDH *Mantovanelli c. France*, précité ;
- **DIRE ET JUGER** que ce rapport sera écarté des débats ;

À titre subsidiaire :

- **ÉCARTER DES DÉBATS** les passages du rapport identifiés au point D supra, comme contraires à l'article 238 du Code de procédure civile, et à défaut, **PRONONCER** la nullité du rapport pour ce moyen ;

À titre infiniment subsidiaire :

- **PRONONCER** la nullité du rapport pour atteinte au devoir d'impartialité objective, sur le fondement de l'article 237 du Code de procédure civile lu à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention européenne ;

Dans tous les cas :

- **ORDONNER**, en application de l'article 245 du Code de procédure civile, qu'une nouvelle mesure d'instruction soit confiée à un expert judiciaire distinct, dont la mission sera assortie de l'obligation expresse de mentionner dans son rapport tout recours à un système d'intelligence artificielle, de documenter les sources consultées par son intermédiaire, et de soumettre à la discussion contradictoire des parties tout élément déterminant restitué par un tel outil ;
- **CONDAMNER** la partie qui succombera à payer au concluant la somme de [...] euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la partie qui succombera aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, dont distraction au profit de Maître [NOM], avocat aux offres de droit.

SOUS TOUTES RÉSERVES.

Fait à [VILLE], le [DATE].

Maître [NOM]
Avocat au Barreau de [VILLE]

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1 : Ordonnance désignant Monsieur Alberto TOTO en qualité d'expert judiciaire ;
- Pièce n° 2 : Rapport d'expertise déposé par Monsieur TOTO le [DATE] ;
- Pièce n° 3 : Copie intégrale des échanges entre Monsieur TOTO et le système d'intelligence artificielle générative (export horodaté, captures d'écran), accompagnée d'une attestation circonstanciée sur l'origine et l'intégrité de la pièce ;
- Pièce n° 4 : Tableau de comparaison page à page entre les passages du rapport déposé et les contenus restitués par le système d'IA, avec identification précise des correspondances ;
- Pièce n° 5 : Tableau des références citées par l'expert dont la vérification établit le caractère inexact ou inexistant, avec indication précise pour chaque référence du résultat de la vérification opérée sur Légifrance ou base équivalente ;
- Pièce n° 6 : Procès-verbaux des réunions d'expertise et accusés de réception des convocations ;
- Pièce n° 7 : Dires et observations échangés en cours d'expertise ;
- Pièce n° 8 : Justificatifs du paiement par le concluant des frais et honoraires d'expertise ;
- Pièce n° 9 : Toutes autres pièces utiles.